



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TREFIMETAUX SAS

46 rue des vieilles Forges

Hameau de Flohimont

08600 Fromelennes

Références : E2 - LaP/DeF - n° 25/152

Code AIOT : 0005701082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 de l'établissement TREFIMETAUX SAS implanté 46 rue des vieilles Forges Hameau de Flohimont 08600 Fromelennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREFIMETAUX SAS
- 46 rue des vieilles Forges Hameau de Flohimont 08600 Fromelennes
- Code AIOT : 0005701082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de tuyaux de cuivre à destination des industriels et des particuliers.

Le 7 février 2022, l'exploitant a transmis un courrier à M. le Préfet l'informant de l'arrêt définitif de l'activité tuberie du site, avec une date d'arrêt au 31 mai 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure ;
- Suite à sanction.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Déchets ;
- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	By-Pass filtre conduit 1	AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Captation diffus chantiers de coulée	AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Évaluation des risques sanitaires (ERS)	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Démantèlement et évacuation de l'ensemble des machines	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/03/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Mise en sécurité du secteur tuberie	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/03/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Réalisation d'investigations complémentaires et diagnostic final	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/03/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Schéma conceptuel et plan de gestion	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/03/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets et fluides - secteur tuberie	AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	Réalisation études	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/03/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection.

Concernant la fonderie, le by-pass du conduit n°1 est toujours effectif et les rejets diffus des chantiers de coulée ne sont pas captés. L'évaluation des risques sanitaires ainsi que l'interprétation de l'état des milieux associée n'ont pas été fournies mais un protocole de mesures a été proposé.

Des actions correctives sont demandées sur ces points.

Concernant le secteur tuberie, en cessation d'activité, les déchets et fluides ont été évacués, la plupart des machines ont été démantelées, les premières études documentaires ont été fournies et des investigations complémentaires ont été réalisées. L'exploitant n'a cependant pas encore réalisé la totalité de la mise en sécurité de ce secteur ni les études permettant d'identifier les pollutions éventuelles ainsi que celles permettant d'identifier les voies d'exposition et de gérer ces pollutions. Un arrêté de mise en demeure portant sur ces non-conformités est donc proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : By-Pass filtre conduit 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société Tréfinmétaux SAS exploitant une installation de transformation des métaux et alliages non ferreux sise 46 rue des Vieilles Forges sur la commune de Fromelennes est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.3, 20, 26.1, 29, 30.2, 31.2, 39, 55.4, et 55.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé : • [...] ; • en prenant toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de filtration du conduit n°1 de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et notamment en supprimant le by-pass de cette installation dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...].
Constats : Le by-pass de la filtration du conduit n°1 est toujours effectif. L'exploitant a indiqué que le matériel permettant de se mettre en conformité est présent sur site mais il reste à réaliser les câblages et à installer les automates. Pour rappel, un arrêté de consignation de somme (400 000 € pour ce point) a été signé le 04/10/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Captation diffus chantiers de coulée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société Tréfinmétaux SAS exploitant une installation de transformation des métaux et alliages non ferreux sise 46 rue des Vieilles Forges sur la commune de Fromelennes est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.3, 20, 26.1, 29, 30.2, 31.2, 39, 55.4, et 55.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-687 du 25 novembre 2021 susvisé : • [...] ; • en procédant à la captation des rejets atmosphériques issus des chantiers de coulée dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...].

Constats : Les travaux de captation n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué qu'il était nécessaire que les travaux permettant d'éviter le by-pass du filtre du conduit n°1 soient réalisés dans un premier temps. Pour rappel, un arrêté de consignation de somme (235 000 € pour ce point) a été signé le 04/10/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation des risques sanitaires (ERS)
Prescription contrôlée : La société Tréfimétaux SAS exploitant une fonderie de cuivre sise 46 rue des Vieilles Forges sur la commune de Fromelennes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé en : • [...] ; • réalisant une évaluation des risques sanitaires (ERS) prenant en compte les rejets atmosphériques (canalisés et diffus) et les rejets aqueux du site en conditions réelles. Cette dernière inclut une interprétation de l'état des milieux (mesures dans l'environnement). Le protocole de mesures devra être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa réalisation. L'ERS est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Une démarche a été initiée (fourniture d'un devis et proposition d'un protocole de mesures) mais l'ERS incluant une IEM n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets et fluides - secteur tuberie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : La société Tréfimétaux SAS exploitant une fonderie de cuivre sise 46 rue des Vieilles Forges sur la commune de Fromelennes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé en : • évacuant l'ensemble des déchets et des fluides du secteur tuberie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...].
Constats : L'exploitant a évacué l'ensemble des déchets et des fluides du secteur tuberie (il reste uniquement des fluides correspondant au résiduel présent dans les machines, en cours de démantèlement).

Il a présenté son registre des déchets. Par sondage, l'Inspection a contrôlé certains bordereaux de suivi de déchets (mélange eaux/hydrocarbures contenant du PCB expédié le 16/04/2024, matériaux souillés expédiés le 16/10/2024 et mélange eaux/hydrocarbures expédié le 17/10/2024). Ces bordereaux ont été complétés en totalité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Démantèlement et évacuation de l'ensemble des machines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Mise en sécurité	
[...]	[...]
Démantèlement et évacuation de l'ensemble des machines	31/07/2024
[...]	[...]

Constats :

Le registre de suivi du métal a été présenté.

Depuis juillet 2024, l'exploitant a fait évacuer environ 3 400 t de machines.

Il a indiqué qu'il restait essentiellement les machines de la partie ébauchage à démanteler et à faire évacuer.

Dans son courrier du 14/11/2024, l'exploitant a estimé la fin du démantèlement des machines à juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mise en sécurité du secteur tuberie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Mise en sécurité	
[...]	[...]

Mise en sécurité effective du secteur tuberie :	31/07/2024
• évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; • interdiction ou limitation d'accès au site ; • suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • surveillance des effets de l'installation sur son environnement.	
[...]	[...]
Constats : La mise en sécurité du secteur tuberie n'est pas encore effective. Dans son courrier du 14/11/2024, l'exploitant prévoit la transmission d'une synthèse sur la mise en sécurité en juin 2025.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 7 : Réalisation études

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2023, article 3	
Thème(s) : Autre, Réalisation d'études	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :	
[...]	[...]
Réalisation d'études	
Réalisation d'une étude historique, documentaire et mémorielle Synthèse des résultats des diagnostics existants de l'état des sols et des eaux souterraines	31/12/2023
[...]	[...]
Constats : L'exploitant a fourni par courrier, reçu le 22/04/2024, les documents demandés (étude historique, documentaire et mémorielle et synthèse des résultats des diagnostics existants de l'état des sols et des eaux souterraines).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Réalisation d'investigations complémentaires et diagnostic final

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2023, article 3	
Thème(s) : Autre, Réalisation d'études	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :	
[...]	[...]
Réalisation d'études	
[...]	[...]
Réalisation d'investigations complémentaires et diagnostic final	30/09/2024
[...]	[...]
Constats : L'exploitant a indiqué que toutes les investigations ont été réalisées (fin janvier 2025). Le diagnostic final est en cours de rédaction. Il a indiqué que la présentation des résultats était prévue fin mars 2025. Dans son courrier du 14/11/2024, l'exploitant propose de finaliser cette étape au mois de juin 2025.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 9 : Schéma conceptuel et plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2023, article 3	
Thème(s) : Autre, Réalisation d'études	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :	
[...]	[...]
Réalisation d'études	
[...]	[...]
Élaboration du schéma conceptuel et du plan de gestion (incluant un bilan coût-avantage)	31/12/2024
Constats : Le schéma conceptuel et le plan de gestion n'ont pas encore été réalisés.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 2 mois	

Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Tréfinmétaux SAS à Fromelennes (08600)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3874 délivré le 30 novembre 1981 à M. G. Villacampa, directeur de la société anonyme Tréfinmétaux, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Fromelennes au lieu-dit « Roche Fagne » ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 décembre 2007 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société Tréfinmétaux SAS à la société KME France S.A.S ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 août 2016 actant le changement d'exploitant et transférant le bénéfice de l'autorisation de la société KME France S.A.S à la société Tréfinmétaux SAS ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023-124 du 20 mars 2023 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :*

Mise en sécurité	
<i>[...]</i>	<i>[...]</i>
<i>Démantèlement et évacuation de l'ensemble des machines</i>	<i>31/07/24</i>
<i>Mise en sécurité effective du secteur tuberie :</i> <i>• évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;</i> <i>• interdictions ou limitations d'accès au site ;</i> <i>• suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i> <i>• surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i>	<i>31/07/24</i>

Réalisation d'études	
[...]	[...]
Réalisation d'investigations complémentaires et diagnostic final	30/09/24
Élaboration du schéma conceptuel et du plan de gestion (incluant un bilan coût-avantage)	31/12/24

» ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14/11/2024 concernant une demande de report de délais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19/02/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. toutes les machines du secteur tuberie n'ont pas été démantelées et évacuées (il reste en particulier la partie ébauchage) ;
 - b. la mise en sécurité du secteur tuberie n'est pas effective ;
 - c. l'exploitant a indiqué que toutes les investigations demandées ont été réalisées (fin janvier 2025). Le diagnostic final est en cours de rédaction ;
 - d. le schéma conceptuel et le plan de gestion n'ont pas encore été réalisés.
2. Dans son courrier du 14/11/2024, l'exploitant a estimé la fin du démantèlement des machines, la transmission d'une synthèse sur la mise en sécurité et la finalisation du diagnostic final à juin 2025 ;
3. L'exploitant ayant indiqué lors de la visite que la présentation des résultats (diagnostic final) devait avoir lieu fin mars 2025, le décalage de 3 mois entre la réalisation du diagnostic final et l'élaboration du schéma conceptuel et du plan de gestion se retrouve dans le délai de la mise en demeure (élaboration du schéma conceptuel et du plan de gestion à réaliser d'ici le 30 juin 2025) ;
4. Même chose si l'exploitant a formulé des observations dans le cadre de la procédure de contradictoire ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la présence de machines dans le secteur tuberie et

l'absence de diagnostic final et de plan de gestion ne permettent pas de s'assurer que les éventuelles pollutions présentes au niveau du secteur tuberie seront correctement gérées ;

7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Tréfinmétaux SAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Tréfinmétaux SAS exploitant une fonderie de cuivre sise 46 rue des Vieilles Forges sur la commune de Fromelennes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé, pour le secteur tuberie, d'ici le 30 juin 2025, en :

- démantelant et évacuant l'ensemble des machines ;
- finalisant la mise en sécurité ;
- réalisant des investigations complémentaires et un diagnostic final ;
- élaborant un schéma conceptuel et un plan de gestion (incluant un bilan coût-avantage).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Tréfinmétaux SAS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Fromelennes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 – planche photographique

Etat du secteur tuberie le jour de la visite d'inspection :





